



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **CENTRE NAUTIQUE DE ROSCANVEL**

Dernière mise à jour en date du 08 janvier 2022

#### **PREAMBULE**

L'association Centre Nautique de Roscanvel, dont l'objet est la pratique nautique et maritime, s'inscrit dans une démarche dynamique et partagée pour une ouverture au plus grand nombre dans une perspective de développement de l'ouverture des individus et de l'animation locale.

En 2003, une démarche concertée et partagée a permis de regrouper au sein d'une seule et même structure l'objet évoqué ci-avant et les moyens dispersés entre différentes associations.

Cette démarche a permis de relancer un projet cohérent. L'association contribue à faire vivre ce projet dans un cadre partenarial.

Les statuts de l'association Centre Nautique de Roscanvel sont définis dans les 21 articles ci-dessous.

## **Article 1 - DENOMINATION**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er Juillet 1901. Cette association intitulée

### **Centre nautique de Roscanvel**

est ci-après désignée l'« Association ».

## **Article 2 - OBJET**

L'Association a pour objet la pratique nautique et maritime, appréhendée dans sa diversité et sa globalité, plus particulièrement sur le plan d'eau de la Baie de ROSCANVEL en rade de BREST et en relation avec des acteurs de la Presqu'île de CROZON, du Finistère, de Bretagne et au niveau national.

## **Article 3 - BUTS**

Dans le cadre de son objet, l'Association a pour buts :

- De permettre l'accès du plus grand nombre aux pratiques nautiques et, en particulier, des enfants en milieu scolaire,
- De favoriser la prise de conscience des règles de sécurité - quant à la navigation - et du nécessaire respect du milieu naturel maritime.

## **Article 4 - MOYENS, METHODE**

Au regard des buts retenus et pour les atteindre, l'Association mettra en œuvre des moyens et méthodes adaptés aux besoins, aux circonstances, aux opportunités, le tout dans un projet global et cohérent. Sans préjuger de l'avenir, mais pour illustrer cet article sur le fond, il est fait mention ci-après d'exemples à titre indicatif, comme :

- Création, acquisition, entretien et développement de moyens de navigation propres à l'Association,
- Mise en place de moyens en personnel destinés à satisfaire des objectifs d'encadrement, de compétence, de sécurité,
- Participation à des actions collectives en fonction de décisions prises par l'Association,
- Évaluation des résultats en fonction des objectifs du projet associatif.

## **Article 5 - SIEGE**

L'adresse du siège de l'Association est :

**Le Fortin du Port - 29570 ROSCANVEL**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune, par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire à venir.

## **Article 6 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 7 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association est composée de :

- Membres adhérents,
- Membres de droit, personnes physiques ou personnes morales,
- Membres associés, personnes qualifiées.

### **Section 7.1 - Admission**

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

### **Section 7.2 - Membres adhérents**

Les membres adhérents sont répartis en :

- Membres actifs, personnes physiques,
- Membres actifs, personnes morales.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une participation annuelle au budget de l'Association sous forme de cotisation ou de subvention.

Seuls les membres adhérents ont un droit de vote dans les structures de l'Association.

Le titre de membre honoraire peut être décerné - exceptionnellement et à vie - par le conseil d'administration à un membre adhérent - personne physique - ayant rendu des services signalés, reconnus et exceptionnels à l'Association. Dès lors, et sauf décision contraire motivée, tout membre honoraire - sans être tenu d'acquitter une cotisation annuelle - est membre de l'assemblée générale et a un droit de vote dans les instances de l'Association.

### **Section 7.3 - Membres de droit**

Les membres de droit personnes physiques sont les participants aux stages de formation organisés dans l'année en cours par l'Association. Ils ont une voix consultative dans les structures de l'Association, et ne peuvent pas être élus dans ces structures.

Les membres de droit personnes morales sont des partenaires de fait de l'Association. Ils ne sont pas tenus de participer financièrement et annuellement au budget de l'Association. Ces membres ont voix consultative dans les structures de l'Association.

### **Section 7.4 - Membres associés, personnes qualifiées**

Les membres associés sont des personnes - physiques ou morales – qualifiés, en raison de compétences reconnues ou supposées, cooptées par le conseil d'administration.

Les membres associés ne sont pas tenus de cotiser à l'Association. Ces membres ont voix consultative dans les structures de l'Association.

### **Section 7.5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Pour les membres adhérents n'ayant pas cotisé pour le nouvel exercice : après que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pour lequel ils ont cotisé ait statué sur les compte de cet exercice.
- Pour les membres de droit personnes physiques : à la clôture de chaque exercice.
- Par démission,
- Par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. La décision est sans appel.

## **Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Section 8.1 - Composition**

Sont convoqués à l'assemblée générale l'ensemble des membres de l'Association. Seuls les membres adhérents ont droit de vote.

### **Section 8.2 - Assemblée générale ordinaire**

En première convocation, l'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du bureau deux semaines au moins avant la date fixée.

Cette convocation est réalisée, par courrier postal ou par courriel, au moins une fois par an, ou sur demande écrite adressée au président par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Pour que l'assemblée délibère valablement il faut que la moitié au moins des membres adhérents soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les plus brefs délais, celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés, mais l'ordre du jour reste invariant.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation, peuvent voter les décisions de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations peuvent être prises à mains levées, sauf demande explicite d'un membre adhérent, et sauf pour l'élection des membres du conseil.

Un membre adhérent pourra donner pouvoir à un autre membre adhérent. Lors des votes, un membre adhérent présent pourra disposer de trois pouvoirs en plus du sien.

L'assemblée se prononce sur le rapport d'activité de l'Association, le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier ainsi que le rapport d'orientation.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle délibère également sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, en particulier la ratification des cooptations éventuelles.

L'assemblée ratifie les décisions du conseil d'administration relatives à l'adhésion et/ou la participation de l'Association à toute structure, en termes juridiques ou contractuels.

L'assemblée élit les membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordées que les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Section 8.3 - Assemblée générale extraordinaire**

Le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou à la demande de plus de la moitié des membres adhérents inscrits.

L'ordre du jour ne peut porter que sur une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation et les conditions de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 9.1 - Composition**

L'Association est administrée par un conseil composé de 10 à 16 membres élus parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Un membre du conseil d'administration qui cesserait de cotiser serait, de fait, exclu du conseil et son poste deviendrait vacant.

### **Section 9.2 - Désignation et renouvellement**

L'élection des membres du conseil d'administration est opérée par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour trois ans et est rééligible au terme de son mandat. En fonction des circonstances, un siège de membre élu pouvant devenir vacant, celui-ci pourra être pourvu par cooptation sur proposition du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil est nommé pour la durée de mandat restant à courir jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

### **Section 9.3 - Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an.

La réunion de mise en place du bureau et d'élection du président, doit se tenir dans un délai maximum de 20 jours suivant l'assemblée générale ordinaire qui en a voté la

composition.

Les convocations peuvent être réalisées par tout moyen de communication.

En fonctionnement normal un délai de convocation de 7 jours est à respecter. Dans le cas d'une décision urgente et impérative, un délai d'une demi-journée pourra être adoptée.

Il est aussi possible d'ouvrir la discussion de points à examiner par voie électronique et d'aboutir à un vote à distance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives en étant présent, votant à distance ou représenté, sera considéré comme démissionnaire, et pourra donc être remplacé.

## **Section 9.4 - Rôle**

Le conseil d'administration :

- Se prononce sur les orientations de l'Association, et notamment les actions annuelles ou pluriannuelles à poursuivre ou engager dans le cadre défini aux articles 2, 3 et 4,
- Définit les moyens financiers à mobiliser dans le cadre de budgets prévisionnels précisant les méthodes et moyens à mettre en œuvre,
- Choisit les membres associés qui peuvent être invités à participer aux travaux du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents sur place ou à distance, ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Section 9.5 - Pouvoirs**

Un membre du conseil d'administration ne pouvant ni être présent ni voter à distance pourra donner un pouvoir à un autre membre. Lors des votes, un membre pourra disposer de deux pouvoirs en plus du sien.

## **Article 10 - BUREAU**

### **Section 10.1 - Composition**

Le bureau de l'Association est composé de 5 membres au plus tous issus du conseil d'administration.

### **Section 10.2 - Renouvellement**

Le bureau est renouvelé chaque année et/ou après un renouvellement au sein du conseil d'administration.

Un membre du bureau défaillant pourra être remplacé dès le conseil d'administration suivant.

### **Section 10.3 - Structure du bureau**

Le bureau est composé de :

- Un président. Il est président du conseil d'administration et de l'Association,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un autre membre du conseil d'administration.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

### **Section 10.4 - Réunions**

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations peuvent être réalisées par tout moyen de communication.

Il est aussi possible d'ouvrir la discussion de points à examiner par voie électronique et d'aboutir à un vote à distance.

### **Section 10.5 - Rôle**

Le bureau a pour rôle de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il soutient le président dans son rôle d'exécution des décisions du conseil.

### **Article 11 - PRESIDENT**

Le président est élu par le conseil d'administration.

Le président, comme le bureau, est renouvelé chaque année, lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le vice-président assure provisoirement le poste de président.

Si la vacance du président dure depuis plus de 2 mois, il doit être procédé, dans un délai maximum de 20 jours, à une réunion du conseil d'administration en vue d'élire un nouveau bureau.

### **Article 12 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 13 - RESEAUX, GROUPE DE TRAVAIL**

Afin de favoriser la qualité des travaux, la concertation et l'émergence de projets partagés, l'Association pourra adhérer à des « réseaux » (structures ressources) et créer des groupes de travail. L'adhésion à ces réseaux sera ratifiée par l'assemblée générale.

### **Article 14 - MOYENS EN PERSONNEL**

Pour répondre à son objet, l'Association pourra recourir à des moyens en personnel pour couvrir les missions techniques à mettre en œuvre dans le cadre du budget.

Le personnel intérimaire est embauché par le président au nom de l'Association.

Le personnel salarié est sélectionné par le bureau et présenté au conseil d'administration. Dans tous les cas c'est le président qui engage l'Association.

### **Article 15 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les participations annuelles versées par les membres adhérents, définis à l'article 7, sous forme de cotisations,
- Les subventions versées par des partenaires locaux, départementaux, régionaux ou nationaux,
- Les dons et legs,
- Les financements obtenus dans le cadre :
  - D'action développée par l'Association dans le respect de l'objet défini à l'article 2,
  - De l'animation, de démarches et d'engagements donnant lieu à contrat ou convention.

### **Article 16 - CONTRIBUTION A L'EQUILIBRE**

Le projet de budget, adopté par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale, est équilibré sur la base de conditions normales de fonctionnement.

### **Article 17 - COMPTES**

Il sera tenu une comptabilité régulière des recettes et dépenses de l'Association.

L'exercice commence le 1er décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

À la clôture de chaque exercice, les écritures et résultats arrêtés au 30 novembre sont résumés dans un rapport présenté en assemblée générale ordinaire.

### **Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, comme défini à l'article 8.

### **Article 19 - DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une Association d'activités similaires et ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **Article 20 - DECLARATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'extraits des statuts ou de délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée mandatés à cet effet pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi.

### **Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration établira, autant que de besoin, un règlement intérieur qui déterminera les modalités de fonctionnement de l'Association non prévues aux présents statuts.

Ce règlement, qui sera exécutoire immédiatement, sera soumis à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire suivante.

Le Président

Le Trésorier

La Secrétaire



Olivier LE GALL

Max VAUTIER

Elisabeth GUILLEMOT